

DES PROFESSEURS AGRÉGÉS PEUVENT-ILS ÊTRE REPRÉSENTÉS PAR MME SCHMITT?

(cf. n° 457, p. 337)

Sincérité? Compétence? Dignité?

S'il est légitime de faire confiance a priori à un(e) collègue nouvellement invité(e) au Bureau, il est tout aussi légitime, le temps passant, de se former une opinion sur la capacité de ce (ou cette) collègue de devenir le président de l'association, en fonction de ses choix professionnels. Un(e) collègue, jeune ou moins jeune, peut fort bien, au sein du Bureau, représenter sa manière à lui ou à elle de concevoir le rôle d'un agrégé, sans pour autant pouvoir présenter une candidature appropriée à la présidence de notre association.

Voici donc les raisons pour lesquelles Mme SCHMITT ne nous paraît pas pouvoir présenter une candidature appropriée à la présidence de la Société des agrégés de l'Université.

1.- Depuis 2008, comme elle le rappelle très souvent, Mme SCHMITT est titulaire d'un master en Droit des Affaires. Toute personne qui a eu l'occasion de reconnaître la valeur d'un conseil juridique -s'entend, d'un conseil compétent- comprendra parfaitement l'intérêt qu'a toujours manifesté Mme SCHMITT pour les études de droit, trouvera légitime la satisfaction qu'elle éprouve de ce master obtenu en Droit des Affaires. Cette personne pourra même comprendre la décision qu'elle a prise de diffuser par internet son « projet:exercer la profession d'avocat ». (cf. <http://www.pb-2012.fr/BSLprojetAvocat.pdf>)

Mais les Statuts de l'association font du président son représentant.

Mme SCHMITT a certes bénéficié de deux contrats successifs, comme allocataire-monitrice, puis comme attachée temporaire d'enseignement et de recherche. Mais elle n'a pas l'expérience suivie de la classe, alors que son appartenance à la discipline déficitaire des lettres classiques aurait pu lui permettre d'obtenir une affectation. Et elle désire, non pas enseigner, mais « exercer la profession d'avocat ».

C'est bien son droit. Mais nous ne trouvons pas que ces dispositions correspondent à celles que l'on peut attendre d'une candidate à la présidence de la Société des agrégés de l'Université.

2.- Au 1^{er} septembre 2009, Mme SCHMITT a été embauchée par le président, agissant au nom de la Société des agrégés de l'Université, en qualité de « chargée de mission ». Or, si le président a, enfin, révélé au Bureau du 10 décembre 2011 (cf. *L'Agrégation*, n° 457, p. 270) les grandes lignes de la convention conclue entre le Ministère de l'Éducation nationale et la Société des agrégés de l'Université, à l'occasion de l'octroi de la subvention accordée à la Société, il n'a jamais donné au Bureau aucune information sur les termes du contrat de travail établi au nom de Mme SCHMITT, ni en ce qui concerne les droits qui en découlent, notamment en termes de rémunération, ni en ce qui concerne les obligations qui en résultent, notamment en termes de présence, par exemple.

Or nous estimons que ces informations relèvent non seulement de la compétence du Bureau, mais encore de celle de l'Assemblée générale, c'est-à-dire de tout Sociétaire. Nous ne pouvons par conséquent nous accommoder de cette omission, qui entretient une opacité contraire, non seulement aux Statuts de notre association, selon lesquels le président de la Société est « responsable » de son action « devant le Bureau et devant l'Assemblée générale », mais encore, nous semble-t-il, aux dispositions de la loi. Mme SCHMITT, qui insiste si souvent sur son désir d'« éclairer » les Sociétaires, ne devrait-elle pas commencer par les éclairer sur sa propre situation à l'égard de l'association dont elle est à la fois une administratrice et une salariée et cela, depuis trois années?

Nous ne pouvons par conséquent nous sentir représentés par une personne qui, en ne fournissant ni au Bureau ni aux Sociétaires des informations qui sont de leur compétence incontestable, agit comme si un dirigeant de la Société avait le droit, au lieu de rendre compte de son action aux Sociétaires, d'en décider sans les en informer

au préalable avec précision, ni leur en rendre compte a posteriori. Cette manière de soustraire aux Sociétaires leurs possibilités de contrôle, nous apparaît comme contraire à tout fonctionnement représentatif.

Elle menace, en outre, l'indépendance de notre Société.

La suppression de l'unique mise à disposition qui avait été accordée pendant quarante ans à la Société des agrégés de l'Université en reconnaissance de son travail, dont témoignent tous les numéros de notre revue de 1969 à 2009, a constitué une injustice révoltante, dont nous ne considérons pas qu'elle résultait inévitablement du changement de la réglementation. Les pouvoirs publics avaient, à notre avis, la possibilité légale et réglementaire de la maintenir. Son retrait ne pouvait que contraindre notre association à résoudre plus ou moins bien de multiples difficultés.

Nous nous inquiétons des conséquences, pour l'indépendance de notre Société, d'une situation dans laquelle son président (ou sa présidente) seraient rémunérés sur une subvention versée par le Ministère de l'Éducation nationale et/ou par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Nous craignons que ces « largesses » ne soient distribuées de la main droite pendant que la main gauche se tendra pour récupérer, présentées par notre association, les fameuses « propositions » que la convention d'objectifs met d'ores et déjà sur le même plan que les tâches d'information et de conseil de notre association (cf. *L'Agrégation*, n° 457, p. 270).

3.-Il ne suffit pas, pour présider la Société des agrégés de l'Université, d'être manifestement convaincu d'incarner l'énergie et le dynamisme.

Supposons ces qualités réunies.

Encore faudrait-il pouvoir expliquer clairement quelle entreprise elles servent.

Nous ne contestons nullement le fait que, dès l'entrée au Bureau de Mme SCHMITT, et plus encore à partir de son embauche comme « chargée de mission » du président en septembre 2009, Mme SCHMITT ait, en étroite coopération avec le président, multiplié des activités: enquêtes, rapports, colloque -sans oublier les leçons de pédagogie qu'elle a dispensées à partir d'octobre 2009 (n° 441) dans une rubrique spécifique de *L'Agrégation*.

Nous contestons en revanche énergiquement à la fois la légitimité de la nouvelle ligne définie par M. LÉOST et Mme SCHMITT et son efficacité.

Dès l'Assemblée générale du 19 juin 2011, nous avons protesté avec énergie contre les propos tenus tant par M. LÉOST que par Mme SCHMITT à l'occasion du colloque des 23 et 24 septembre 2010 (cf. le site internet officiel de la Société des agrégés de l'Université). M. LÉOST n'avait-il pas osé affirmer alors qu'il espérait, à l'occasion de cette manifestation, faire « mieux connaître notre association, et les *causes nobles* qu'elle défend, loin de l'image corporatiste qui lui est parfois attribuée, à tort », Mme SCHMITT s'empressant, dès le lendemain, de confirmer cette nouvelle orientation, à l'occasion d'une citation tronquée des Statuts de notre association: « [...]ce colloque a permis d'encourager de manière manifeste ce qui est au cœur des fins de notre association: l'étude des questions relatives à l'enseignement ». Or ce n'est pas ainsi que les Statuts de la Société définissent son objet, puisque, selon leur article 2: « la Société a pour objet l'étude des questions relatives à l'enseignement, en particulier de celles qui sont susceptibles d'intéresser l'agrégation et la situation matérielle et morale des agrégés de l'Université ».

Le fait que M. LÉOST et Mme SCHMITT s'astreignent -maintenant- à citer intégralement l'article 2 de nos Statuts, le fait que Mme SCHMITT se déclare -maintenant- convaincue que la défense de l'agrégation représente une « cause noble » ne nous rassure absolument pas.

Le fait est que, dès la rentrée de 2009-2010, notre revue *L'Agrégation* a cessé de publier le statut en vigueur des professeurs agrégés, seul ayant été publié, dans le n° 440, d'août-septembre 2009 (p. 13) un article intitulé *PRINCIPALES (sic) MODIFICATIONS DU STATUT DES AGRÉGÉS*, nous apprenant par exemple que « le stage à (sic) une durée d'un an ».

Le fait est que, depuis le mois de novembre 2011, marqué par l'entreprise de réforme de l'évaluation des professeurs à l'initiative de Mme THÉOPHILE, Directrice générale des ressources humaines du Ministère de l'Éducation nationale, ni M. LÉOST, ni Mme SCHMITT n'ont jugé bon de porter à la connaissance directe des

Sociétaires les projets du décret, mais que, pendant tout ce temps-là, Mme SCHMITT les a invités successivement à relire Jacques-Bénigne BOSSUET, Ferdinand BUISSON, Michel de MONTAIGNE, ainsi que *L'art du piano* d'Heinrich NEUHAUS.

Il est vrai que, comme osait récemment l'affirmer le site de campagne de la candidate, à propos de la dite réforme de l'évaluation: « le danger n'était pas bien grand ».

C'est un point de vue que nous avons l'honneur de ne pas partager.

Une dérive, oui, et une dérive dangereuse, voilà, bel et bien, ce que nous ne pouvons nous empêcher de voir dans la nouvelle ligne. Cette nouvelle ligne nous la dénonçons afin que notre Société puisse retrouver son efficacité.

Car nous contestons, contrairement à ce que les deux dirigeants de l'association ont maintes fois affirmé, que les nouvelles générations se reconnaissent dans cette nouvelle ligne. Les adhérents qui, par centaines, ont quitté notre Société depuis 2006 ne sont pas des professeurs honoraires, mais des actifs, et même parmi les plus jeunes, c'est-à-dire parmi les professeurs agrégés reçus aux concours organisés entre 1990 et 2005.

Le défaut de la situation ne tient pas à l'érosion du nombre des adhérents, qui semble affecter beaucoup d'associations et de syndicats, mais au refus implicite d'une analyse objective et complète du phénomène et d'une recherche de ses causes possibles, puisque Mme SCHMITT, tout comme M. LÉOST, continue de vouloir changer l'image de la Société par une multiplication des activités qui semblent plutôt faire fuir les adhérents.

Il est pour le moins préoccupant que des adhérents, restés fidèles jusqu'en 2006, quittent l'association sur la pointe des pieds. Tout comme il est préoccupant que, sur les 6800 adhérents actuels de l'association, un millier environ -outre les conjoints traditionnellement sans service du Bulletin- ne s'abonnent plus à la revue: préféreraient-ils y trouver autre chose que des conseils de lecture, par exemple des informations sûres et complètes sur les textes en vigueur et sur les projets de leurs modifications?

Pour toutes ces raisons, nous ne voyons pas, et ne saurions voir, en Mme SCHMITT une candidate approprié à la présidence de notre association.